
Objectifs de protection et de mise en valeur
des ressources du milieu forestier

Lignes directrices rattachées à l'objectif sur la protection
de l'habitat des espèces menacées ou vulnérables du milieu
forestier : mesures transitoires pour les plans annuels
de 2006-2007 et de 2007-2008

Agathe Cimon, biologiste, M.Sc.
Stéphane Déry, biologiste, M.Sc.
Lise Deschênes, technicienne de la faune



Ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Québec, novembre 2005

Rappel de l'objectif de protection et de mise en valeur des ressources du milieu forestier (OPMV)

Pour les espèces floristiques et pour les espèces fauniques dont les mesures de protection couvrent de petites superficies (tortues, salamandres, petits mammifères, protection de nids de rapaces, etc.), appliquer les mesures de protection de l'habitat pour les espèces dont les localisations validées sont transmises annuellement dans les différentes régions et inscrites sur les cartes régionales d'affectation. L'application de ces mesures aura peu ou pas d'incidence sur la programmation quinquennale.

Pour les espèces à grand domaine vital, comme le caribou des bois, la protection de l'habitat des populations connues, lors de l'élaboration des stratégies d'aménagement des plans généraux d'aménagement forestier (PGAF), se traduira par un plan particulier d'aménagement qui sera revu tous les cinq ans.

Procédure - volet 1

Adaptation de la procédure en cours dans le cadre de l'Entente administrative MDDEP¹-MRNF concernant la protection des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables dans les milieux forestiers du Québec pour les plans annuels d'interventions forestières (PAIF) de 2006-2007 et de 2007-2008

Le Ministère demande l'application, dans la planification annuelle, des mesures de protection pour les sites dont les localisations sont transmises aux directions régionales à la mi-octobre de l'année en cours. Les mesures de protection pour les différentes espèces sont disponibles auprès des répondants régionaux de l'entente administrative, des unités de gestion (UG) et, pour les espèces fauniques, sur le site Internet du MRNF, Secteur Faune Québec.

Pour les **espèces fauniques**, le bénéficiaire peut convenir avec le MRNF (Forêt Québec, Secteur des forêts et Faune Québec) d'ajuster les mesures de protection pour tenir compte de la topographie des lieux ou de toute autre condition qui justifie de tels ajustements, sans toutefois mettre en péril l'occupation du territoire par l'espèce.

Pour les **espèces floristiques**, le bénéficiaire pourra convenir avec le MRNF (Forêt Québec et Secteur des forêts, la DEF) et le MDDEP, à la Direction du patrimoine écologique et des parcs (DPEP), d'autres mesures de protection que celles proposées pour faciliter les opérations forestières tout en protégeant adéquatement l'espèce.

Par ailleurs au cours de la période transitoire, lorsque des observations récentes de sites abritant des **espèces fauniques** menacées ou vulnérables, non encore inscrites au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) sont transmises par Faune Québec aux directions régionales en cours d'année et que ces observations répondent aux critères d'inscription d'occurrences du CDPNQ, ces sites pourront être intégrés aux planifications annuelles et protégés après accord entre toutes les parties (Forêt Québec, Faune Québec et bénéficiaires) sur les mesures à appliquer.

Note : Cette procédure est en vigueur depuis 1996 et ne nécessitera pas de ressources ni d'efforts supplémentaires de la part de Forêt Québec, du Secteur des forêts, de Faune Québec et des industriels. Dans le cas des mesures transitoires, seule la date de transmission des données aux

1. MDDEP : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

directions régionales de Forêt Québec a été modifiée par rapport aux années passées. La date a été devancée à la mi-octobre afin de donner le temps nécessaire aux différents acteurs pour l'intégration des données dans la planification annuelle et ainsi faciliter le respect de l'échéancier du dépôt des PAIF.

Procédure - volet 2

Ce volet s'applique aux plans particuliers d'aménagement. Actuellement, seul le caribou des bois, écotype forestier, fait l'objet de tels plans. Pour le caribou forestier, l'orientation ministérielle OM # 2003-16C encadre l'élaboration de ces plans en vue de leur intégration dans les prochains PGAF et dans les calculs de possibilité ligneuse. Cette orientation ministérielle comprend déjà des mesures transitoires dont l'échéance a été revue en fonction du report des PGAF en 2008.

Éléments de l'OM # 2003-16C qui s'appliquent aux PAIF de 2006-2007 et de 2007-2008

- 1- Lorsque des plans d'aménagement de l'habitat du caribou forestier ont déjà fait l'objet d'une entente MRNF-bénéficiaire, en tout ou en partie, les éléments faisant partie de l'entente devront être intégrés dans les PAIF de 2006-2007 et de 2007-2008. Entre autres, les massifs de protection identifiés en vue de leur intégration dans les prochains PGAF devront être soustraits de toute exploitation forestière.
- 2- Lorsque des secteurs d'intérêt, qui doivent faire partie d'un plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier dans les PGAF de 2008-2013, sont inclus dans le PQAF 2000-2008 : Forêt Québec et Faune Québec devront entreprendre des discussions avec les industriels pour adapter les modalités de récolte à l'habitat du caribou (ex. : alternatives à la coupe en mosaïque, CPPTM, CPHRS, etc.). Ces modalités pourraient être encadrées par l'entremise de l'application de l'article 25.3 de la Loi sur les forêts ou faire l'objet d'un protocole d'expérimentation tel que défini au Manuel d'aménagement forestier (MAF).

MESURES TRANSITOIRES - PAIF 2006-2007 et 2007-2008

Rôles et responsabilités OPMV 6

Volet 1

La Direction de l'environnement forestier (DEF) convient avec le MDDEP (espèces floristiques) ou Faune Québec (espèces fauniques) des données qui devront être prises en compte dans la planification annuelle : fin septembre/début octobre de l'année en cours.

La DEF transmet à la mi-octobre, aux directions régionales de Forêt Québec, les données retenues en vue de leur intégration au PAIF.

Le responsable de l'entente administrative au bureau régional de Forêt Québec s'assure que les localisations sont transmises aux UG avant la fin octobre.

Sur réception, les UG inscrivent les localisations sur leurs cartes régionales d'affectation et elles informent les bénéficiaires dans les meilleurs délais afin que les données puissent être intégrées à la planification annuelle.

Dépôt des plans annuels par les bénéficiaires : 1^{er} décembre.

Vérification de la planification par Faune Québec et Forêt Québec en région en vue de l'approbation des plans et de l'émission des permis annuels (localisations précises et mesures de protection formellement inscrites sur les plans).

Vérification de la mise en œuvre et du respect des mesures de protection par Forêt Québec.

Retour des informations des bureaux régionaux de Forêt Québec à la DEF : les bureaux régionaux retournent à la Direction de l'environnement forestier certaines précisions concernant les sites **d'espèces fauniques** menacées ou vulnérables : tenure des sites, intervenant concerné, planifications et travaux prévus sur les sites, le cas échéant. Les informations doivent être retournées pour le 1^{er} avril.

Volet 2

Faune Québec transmet aux directions régionales de Forêt Québec concernées les localisations des secteurs d'intérêt qui devront faire partie d'un plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier dans les PGAF : avant le mois d'août 2005, pour les PGAF 2008-2013 et avant le mois d'août 2010, pour les PGAF 2013-2018.

Le bénéficiaire, en collaboration avec Faune Québec et Forêt Québec en région, prépare le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier qui sera intégré au PGAF de 2008-2013.

Analyse du PGAF par l'UG (Forêt Québec) selon les éléments convenus dans le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier, le cas échéant.

Le bénéficiaire prépare le plan annuel en y incluant les éléments convenus dans le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier, le cas échéant.

Vérification de la planification annuelle par l'UG selon les éléments convenus dans le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier, le cas échéant.

Vérification par l'UG de la mise en œuvre et du respect des mesures prévues dans le plan d'aménagement de l'habitat du caribou forestier, le cas échéant.